

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-49

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :**POUR :** **10****CONTRE :** **0****ABSTENTIONS :** **0**

Madame RAMOS CAMACHO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à

la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le CdG73 (2026-2029),

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- **Conditions** : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée.

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- **Risques garantis** : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
- **Conditions** : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le CdG73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CdG73,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec le CdG73,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Maire Baudray
Baudray

Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public) Commune de Saint Sorlin d'Arves....., représenté(e) par son Maire (ou Président). Fabrice.BAUDRAY....., agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du 17/11/2025...., d'une part, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration en date du 8 juillet 2025, d'autre part, ci-après dénommé « le CdG73 »,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le CdG73 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le bénéficiaire est considéré, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le CdG73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure avec négociation est celle du groupement constitué de DIOT SIACI / GROUPAMA.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Il sollicite l'intervention du Cdg73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Cdg73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires après mise en concurrence, le Cdg73 apportera au bénéficiaire signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi administratif des adhésions des collectivités et établissements publics au contrat groupe ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- soutien dans la gestion de l'absentéisme, analyse des situations problématiques et mise en place d'actions ciblées et d'outils en vue notamment de promouvoir les bonnes pratiques ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande du bénéficiaire sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, d'une manière générale, à :

- suivre les recommandations et actions préconisées dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme mis en œuvre par le Cdg73 ;
- désigner un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le Cdg73, disposant d'une vision globale de la collectivité et une bonne connaissance des situations administratives des agents (secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H. etc...) ;
- développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en œuvre des préconisations élaborées conjointement entre le Cdg73 et le représentant de la collectivité dans le cadre du dialogue de gestion ;
- mettre en œuvre et développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par :
 - o la mise à jour régulière de son document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.),
 - o la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention, la désignation d'un agent chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail,
 - o l'analyse des accidents de service : réalisation des enquêtes administratives préalables à la reconnaissance d'un accident de service / maladie professionnelle (définition de l'imputabilité, analyse des circonstances de l'accident, recueil de témoignages, implication de l'assistant de prévention, etc...) ;
 - o la sensibilisation et la formation de ses cadres au management,
 - o la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques,
 - o l'accompagnement de l'agent dans son arrêt,
 - o la conduite d'entretiens de ré-accueil des agents absents pour raison de santé sur des durées longues,
 - o la mise en place d'une politique de contrôle médical,
- déclarer au Cdg73 pour les collectivités et établissements publics affiliés l'ensemble des accidents de service et/ou maladies professionnelles qui ne lui seraient pas directement transmis par l'assureur via Prorisq ;
- déclarer, via l'outil gestion de l'assureur, l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent les risques assurés, y compris les arrêts inférieurs à la franchise définie contractuellement ;
- clôturer de manière systématique, via l'outil gestion de l'assureur, les sinistres arrivés à leur terme (ex : reprise de l'agent) afin de limiter les provisions estimatives de l'assureur et réduire ainsi la charge financière du contrat groupe dans l'intérêt général.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES

Le bénéficiaire s'engage à verser au Cdg73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,65 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,45 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,80 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

L'effectif pris en compte est, pour toute la durée de la convention, celui déclaré par le bénéficiaire à l'assureur au moment de l'adhésion.

Dans l'hypothèse où la contribution financière annuelle serait inférieure à 15 euros, le CdG73 appliquera une contribution-plancher d'un montant forfaitaire de 15 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du CdG73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le CdG73, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2026, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2029.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2029, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CdG73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, en application de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique.



ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint Sorlin d'Arves,,
le 18/11/2025.....

Le Maire /Le Président,
Fabrice BAUDRAY.....



Fait à Porte-de-Savoie,
le

Le Président,
François DUNAND

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-50

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept novembre à dix-sept heures trente**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M. CHARPIN Christian

Adopté à :**POUR :** 10**CONTRE :** 0**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois d'adjoints administratifs et rédacteurs, adjoints techniques (titulaires, stagiaires et contractuels) – modification de l'article Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 28/01/2014 (IEMP grade Adjoint administratif titulaire et stagiaire), du 23/11/2009 (IFTS grade rédacteur titulaire et stagiaire), du 23/11/2009 (IEMP Grade Rédacteur titulaire et stagiaire) et du 29/03/2005 (IAT grade adjoint administratif titulaire) ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et rédacteurs en date des 06 février 2017 (n°2017-09), 26 février 2018 pour le cadre d'emplois des adjoints techniques (n°2018-09), 17 janvier 2023 pour les agents contractuels de droit public (n°2023-04),

Vu les avis du Comité technique des 8 décembre 2016, 8 février 2018, 06 décembre 2022,

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14/02/2025 pour les fonctionnaires et au décret n°2025-197 du 27 février 2025 pour les contractuels réduisant l'indemnisation des congés de maladie ordinaire durant les trois premiers mois de 100% à 90% du traitement indiciaire brut (TBI), la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI) et l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau de qualification requis
 - Initiative
 - Diversité des tâches et des compétences
 - Habilitations techniques
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Accueil du public
 - Effort physique

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
	Rédacteurs	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17480 €
	Adjoints administratifs	
Groupe 1	Assistante de direction	11340 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de gestion de l'agence postale communale	10800 €

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
<i>Adjoints techniques</i>			
Groupe 1	Chef d'équipe et adjoint au chef d'équipe quand remplacement temporaire		11340 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents		10800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

b) – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

c) – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

d) – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite

d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE, qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et jusqu'à la date de réception de la décision de placement en congé longue maladie ou longue durée, lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

a) – *Principe*

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Rédacteurs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2380 €
	<i>Adjoints administratifs</i>	
Groupe 1	Assistante de direction	1260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de gestion de l'agence postale communale	1200 €

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Adjoints techniques</i>		
Groupe 1	Chef d'équipe et adjoint au chef d'équipe quand remplacement temporaire	1260 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents	1200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

b) – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

c) – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 2 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} décembre 2025.

Article 3 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 5 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération et notamment sont abrogées les délibérations n°2017-09 du 06 février 2017, n°2018-09 du 26 février 2018 et n°2023-04 du 17 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour extrait conforme, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Fabrice BAUDRAY
Signature

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-51

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUDET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale
– modification des modalités de maintien ou de suppression

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°2024-54 du 1^{er} octobre 2024 instauration le régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale

Vu l'avis du comité social territorial du 26/09/2024

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14/02/2025 pour les fonctionnaires réduisant l'indemnisation des congés de maladie ordinaire durant les trois premiers mois de 100% à 90% du traitement indiciaire brut (TBI), la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI) et l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et

de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose la modification de la délibération n°2024-54 du 1^{er} octobre 2024 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable comme suit :

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

- Périoricité de versement***

Elle versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

○ *Périoricité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

• **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

En cas de congé de maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et jusqu'à la date de réception de la décision de placement en congé longue maladie ou longue durée, lui demeure acquise.

Le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le 1^{er} décembre 2025.

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 3 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération et notamment est abrogée la délibération n°2024-54 du 1^{er} octobre 2024.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Maire FABRICE BAUDRAY
Fabrice

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-52

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :**POUR :** 10**CONTRE :** 0**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Recrutement d'agents contractuels saisonniers

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que l'activité communale « tyrolienne à virages » pourrait être mise en service dès la fin des travaux de construction et dans les meilleurs des cas en janvier 2026.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins saisonniers. Il propose le recrutement de 3 agents contractuels sur emplois non permanents, saisonniers, pour une durée maximale de 6 mois, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe avec une rémunération suivant la grille indiciaire du grade et le régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** de la liste des agents contractuels à recruter
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires aux recrutements et notamment l'appel à candidature, la signature des contrats et toutes pièces nécessaires
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 de la Commune.

Pour extrait conforme,
A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Maire RAMOS CAMACHO
Fabrice BAUDRAY

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-53

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Recensement de la population 2026 : coordonnateur et agent recenseur

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les opérations de recensement de la population auront lieu du 15 janvier au 14 février 2026. Afin de procéder à ses opérations de recensement et collecte, un agent coordonnateur et un agent recenseur doivent être nommés.

Monsieur le Maire indique qu'une dotation forfaitaire sera versée par l'INSEE à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer la mission de recensement de la population à deux agents titulaires de la Commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à nommer ces deux agents et à signer tous documents nécessaires à ces opérations.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2026

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



*La secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO
Famille*

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention de prestations de service et d'assistance commande publique 3cma/ Saint Sorlin d'Arves - autorisation de signer la convention

Monsieur le Maire indique à l'assemblée l'existence du Service commun Commande Publique-Juridique/Foncier – Assurances au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves qui ne dispose pas de compétences en interne en matière de marchés publics souhaite recourir au service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

Une convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves est établie, elle détermine l'étendue des prestations. Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature.

La Communauté de communes facturera, par année civile, la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves sur la base du coût horaire

forfaitaire, établi dans la convention, des agents en charge du service de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Maire Fabrice BAUDRAY
D'Arves

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ET D'ASSISTANCE COMMANDE PUBLIQUE

Entre

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2025,

Ci-après dénommée « **la 3CMA** »

Et

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, représenté par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommé « **la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves** »

Vu la possibilité de mutualiser les ressources existantes à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;

Considérant la nécessité d'offrir un service d'assistance Commande Publique pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet de la prestation

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses marchés publics, la commune de Saint-Sorlin-d'Arves a recours au service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

2. Etendue des prestations

Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Les prestations suivantes sont contenues dans la présente convention :

Gestion administrative et juridique des procédures :

- Rédiger les différentes pièces administratives des marchés publics ;
- Apprécier la conformité des marchés au regard du droit du code de la commande publique ;

- Elaborer, contrôler les avis d'appel public à la concurrence et les mesures de publicité associées
- Gérer la dématérialisation des procédures ;
- Préparer et rédiger les avenants, reconductions ... ;
- Préparer les Commissions d'Appel d'Offres ;
- Rédiger et envoyer les courriers aux candidats ;
- Gérer les éventuels contentieux concernant les marchés de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Sélection et négociation avec les entreprises/candidats :

- Etudier les offres avec les services concernés ;
- Aider à la sélection selon des critères définis ;
- Participer à la négociation avec les candidats dans le respect du droit des marchés publics ;
- Apporter les réponses juridiques aux entreprises candidates ;
- Rédiger les rapports d'analyse des offres et/ou en assurer le contrôle.

L'exécution des prestations ci-dessus listées est liée au respect des règles de la Commande Publique. Dans l'hypothèse où la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ne suit pas les recommandations et/ou conseils du Service Commande Publique, la commune de Saint-Sorlin-d'Arves assumera l'entièr responsabilité de sa décision. En aucun cas, la responsabilité de la 3CMA comme celle de ses agents ne saura être recherchée.

3. Durée de la convention

La présente convention de prestations de service est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une des parties au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la convention.

4. Dispositions financières

La Communauté de communes émet le titre de recette du montant de la prestation correspondant par année civile sur la base d'un bilan contradictoire entre les parties.

Il est précisé que ce montant est basé sur le temps réel passé pour le compte de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Le coût horaire forfaitaire est fixé *au tarif applicable, délibéré le 26 septembre 2024* pour la durée de la convention (base horaire catégorie B).

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant afin notamment de tenir compte de l'évolution du traitement des agents.

Les frais de reprographie et d'envoi des dossiers, de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public sont pris en charge par la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

5. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par une décision écrite notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie en respectant, un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou des avenants en découlant, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'a pas satisfait à ses obligations.

6- Règlements et litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE territorialement compétent.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne en deux (2) exemplaires, le

Pour La Communauté de Communes

Cœur de Maurienne Arvan

Le Président,

Jean-Paul MARGUERON

Pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Révision libre de l'attribution de compensation 2025 – Reversement de la Dotation touristique

Monsieur le Maire précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Impôts (CGI) ne prévoit pas le versement de la dotation touristique dans le cadre de l'attribution de compensation (AC). Ce versement s'inscrit donc dans le cadre de la procédure dite de révision libre des attributions de compensation prévue à l'article 1609 nonies C-V-1° bis :

« *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.

Dans le cadre d'une révision libre, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir. Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'était réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner

un rapport facultatif portant notamment sur le versement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation 2022.

La révision libre porte sur l'intégration dans les attributions de compensation 2025 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2025 et devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2024.

La révision libre proposée pour 2025 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2025 provisoire hors dotation touristique	Dotation touristique 2025	AC 2025 corrigées
FONTCOUVERTE - LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT - LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
TOTAL	2 197 471,00 €	895 079,00 €	3 092 550,00 €

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 24 juillet 2025, l'intégration dans les attributions de compensation 2025 de la dotation touristique selon les montants indiqués ci-avant.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V ;

Vu le dernier rapport de la CLECT daté du 6 septembre 2022 relatif à la révision libre des AC 2022 en lien avec la compétence mobilité et la dotation touristique, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2025 selon le montant précisé ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



*La secrétaire de séance
Maire FABRICE BAUDRAY
Fabrice*



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Révision libre des attributions de compensation

REUNION DE LA CLECT - 6 SEPTEMBRE 2022



AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

1. Rappel des grands principes

- Les Attributions de Compensation (AC)
- La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Principe



L'Attribution de compensation est au cœur de la relation financière entre communes et intercommunalité en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

- Elle est obligatoire en régime de FPU
- Elle est fixée au moment du passage en FPU et est ensuite figée (pas d'indexation)
- Elle évolue ensuite au gré des transferts de compétences entre communes et intercommunalité
- **Elle peut évoluer de manière libre sous conditions de majorité renforcée**



Elle a pour finalité de garantir une neutralité budgétaire des transferts de charges lors de transferts/restitutions de compétences entre l'EPCI et ses communes membres.

Exemple : une commune transfère une compétence à la 3CMA. Cette compétence à un coût annuel pour la commune de 40 K€ => La 3CMA supporte la charge de 40 K€ et déduit cette somme de l'attribution de compensation de la commune.

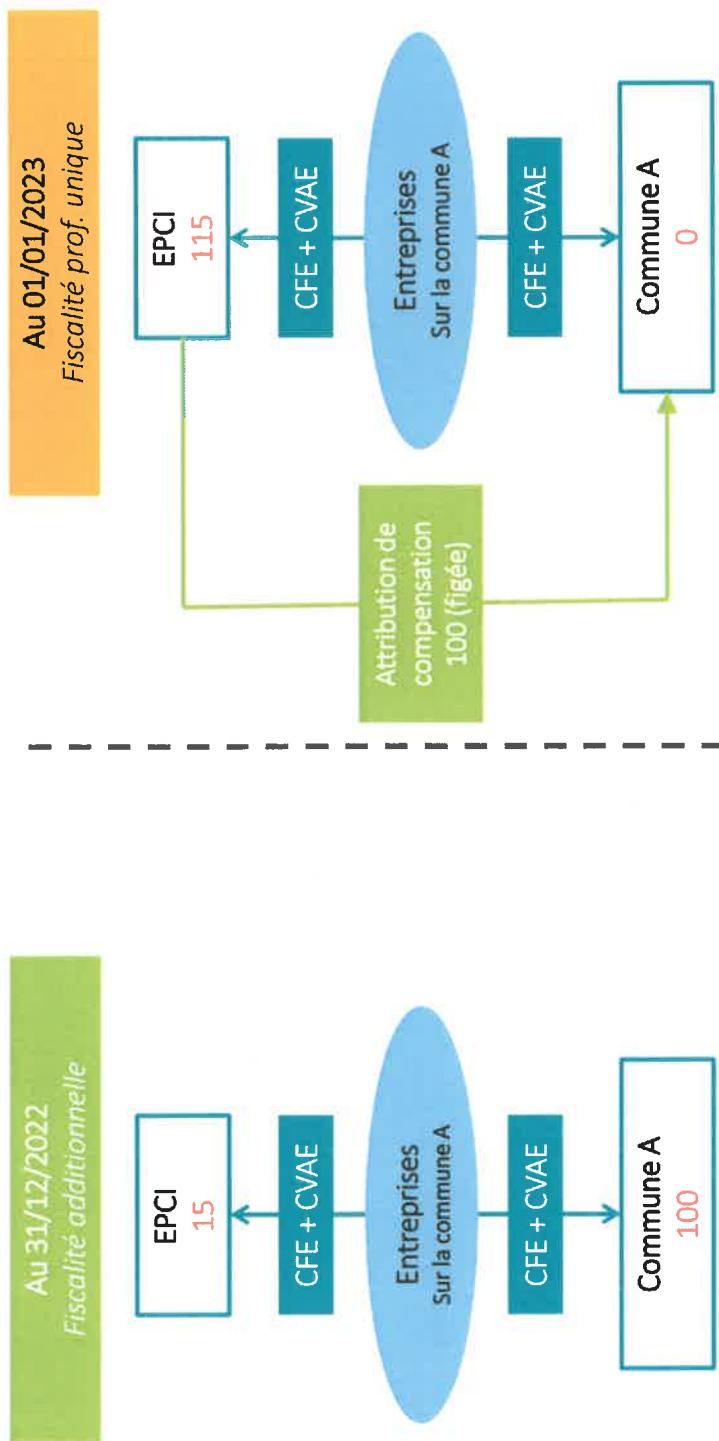


ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Schéma de base de fixation initiale d'une AC

Illustration :

Exemple d'une communauté de commune qui adopterait la FPU au 01/01/2023



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Evolutions possibles

L'attribution de compensation est par définition figée et ne peut évoluer que dans certains cas :

1

Transfert de compétences et de charges associées

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT, et à défaut d'accord des parties, mis en œuvre par le Préfet

2

Révision « libre »

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT et avec l'accord des communes concernées qui peuvent s'opposer in fine à la baisse de leur AC. **Condition = majorité des 2/3 du conseil communautaire + accord des communes concernées.**

3

Révision « unilatérale »

En cas de circonstances particulières (fermetures/départ d'entreprises induisant une perte significative de recettes fiscales).
Condition = majorité simple du Conseil communautaire

4

Révision dite « individualisée »

Pour réduire les AC des communes les plus « riches » sur des montants limités (+/- 5%)
Condition = majorité qualifiée (2/3 des CM représentant 50% de la population ou inversement)



5

Fonctionnement de la CLECT

Principes



L'organe de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des 2/3 de ses membres

Chaque commune doit disposer à minima d'un représentant

L'EPCI organise librement le fonctionnement de la CLECT



La CLECT peut librement faire appel à des prestataires/experts pour l'assister dans ses évaluations



Finalité = établir un rapport sur les charges transférées :

- Soit dans le cadre de transferts de compétence (obligatoire dans un délai de 9 mois suite au transfert de compétence)
- Soit lors de révisions libres des AC (facultatif)



Les cas de réunion de la CLECT



Le première année d'application du régime de FPU



A chaque transfert de charge ou restitution de compétences aux communes

Pour les autres cas : révision libre, révision unilatérale, révision individualisée :

=> Pas d'obligation de réunir la CLECT (simple possibilité)



La procédure utilisée

- La 3CMA n'a pas effectué de transferts/prises de compétence depuis plus d'un an.

 - En revanche il est possible d'effectuer une révision libre pour faire évoluer les AC des communes impactées notamment par le transfert de la compétence mobilité à la Région.
-  **Procédure** = Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communaute
- Délibération à la majorité simple de chaque Conseil Municipal intéressé
- Délibération du conseil communautaire pour notification des AC définitives 2022 à l'ensemble des communes

2. La proposition de révision des AC en lien avec la compétence mobilités

- Principes et enjeux
- Eléments de calcul 2022

Compétence « mobilités »

Rappel du contexte et des enjeux



Restitution de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1^{er} juillet 2021
(délibération du 27/05/2021 et Arrêté Préfectoral du 29/06/2021)

Baisse du coût du service pour la 3CMA (prise en charge par la Région du déficit du transport urbain).

Une partie du coût du service avait été financée par la baisse des attributions de compensation des communes concernées en 2012 :

- *Saint-Jean-de-Maurienne*
- *Saint-Julien-Montdenis*
- *La Tour en Maurienne* (territoire d'Hermillon en 2012)



Compétence « mobilités »

Principes de calcul

La baisse des AC de 2012 avait permis de financer le coût du service...
...Mais la 3CMA a développé certains services et conservera certaines charges.



Volonté de restituer aux communes les AC qui avaient permis de financer le service mais en déduisant les charges conservées ou à venir pour la 3CMA et non prises en charge par la Région.

Compétence « mobilités »

Eléments de calcul 2022 – retour des AC aux communes

BAISSE DES AC DE 2012		CHARGES CONSERVÉES PAR LA 3CMA		RETOUR D'AC AUX COMMUNES	
		Renforcement des rotations + provisions pour développement futur des mobilités avec hypothèse de subvention régionale à 50 %			
		Masses salariale - Agent transports urbains conservé par la 3CMA			
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	4 187 €	479 €	359 €	3 349 €	
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	262 490 €	30 000 €	22 500 €	209 990 €	
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	4 701 €	537 €	403 €	3 761 €	
TOTAL	271 378 €	31 016 €	23 262 €	217 100 €	

Répartition entre communes au prorata de la baisse des AC en 2012

St Jean de Mne : 96,73 %

St Julien Montdenis : 1,73 %

La Tour en Mne : 1,54 %



Compétence « mobilités »

Arbitrages de la CLECT

- Initialement, les simulations intégraient une provision annuelle de 8 000 € pour le renouvellement des totems et abribus.
Il est proposé de retirer cette provision dans l'objectif :
 - Que par principe ce renouvellement soit pris en charge directement par la Région qui poserait alors ses propres abribus reprenant la charte graphique de la Région ;
 - Que par défaut les communes si elles le souhaitent en auraient désormais la charge sur leurs fonds propres.
- ⇒ **Par conséquent la CLECT acte le retrait du calcul de cette provision qui est restituée aux communes dans les attributions de compensation.**
- La 3CMA conserve une provision de 23 262 € de charges annuelles pour le renforcement des rotations et le développement futur des mobilités sur le territoire.
- ⇒ **La CLECT acte le principe d'une clause de revoyure dans 2 ans afin de valider si cette provision a effectivement été mobilisée (et si oui à quelle hauteur) pour le développement des mobilités sur le territoire. En cas de non utilisation de cette enveloppe par la 3CMA, la CLECT pourra alors se prononcer dans le cadre d'une révision libre sur le retour d'une partie de cette somme aux communes concernées.**



3. La proposition de révision des AC en lien avec la dotation touristique

- Contexte et éléments de calcul 2022

Dotation touristique

Rappel du contexte et éléments de calcul 2022

Le rapport de la CLECT du 25 juin 2019 prévoit le versement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation. Les montants de dotations touristiques ayant été reconduits depuis, les versements de dotations touristiques aux communes demeurent inchangées en 2022.



AC 2021 hors dotation touristique	Dotation touristique 2022	AC 2022 corrigées
866 012 €	229 560 €	1 095 572 €
271 831 €	71 850 €	343 681 €
535 893 €	73 119 €	609 012 €
523 735 €	520 550 €	1 044 285 €

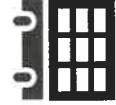
4. Synthèse générale – Révision libre des AC 2022



Révision libre

Synthèse des communes intéressées à la révision libre 2022

AC 2021 hors dotation touristique et révision "mobilité"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	950 849,73 €	3 349,00 €	954 198,73 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	3 874 512,93 €	209 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINTE-JULIEN-MONTDENIS	235 347,24 €	3 761,00 €	239 108,24 €
TOTAL	7 258 180,90 €	895 079,00 €	8 370 359,90 €

 Ces communes intéressées par la modification de leur AC devront délibérer pour l'accepter, dans la foulée de la délibération du conseil communautaire (à la majorité des 2/3) qui doit au préalable valider cette répartition libre.

Révision libre

Synthèse des attributions de compensation définitives en 2022

AC 2022 hors dotation touristique et révision "mobilités"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00 €		15 534,00 €
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51 €		312 798,51 €
FONTCOUVERT-LE TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
JARRIER	56 686,00 €		56 686,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-PANCRACE	54 324,33 €		54 324,33 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	950 849,73 €		954 198,73 €
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71 €		643 290,71 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	3 874 512,93 €		4 084 502,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	235 347,24 €		239 108,24 €
VILLARGONDRAZ	714 575,43 €		714 575,43 €
MONTVERNIER	-8 765,00 €		-8 765,00 €
TOTAL	9 046 624,88 €	895 079,00 €	10 158 803,88 €

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Séance du 6 septembre 2022

Membres de la CLECT présents :

- Christian FRAISSARD
- Eric FAUJOUR
- Jean-Paul MARGUERON
- Bernard MILLE
- Philippe ROSSI
- Sophie VERNEY
- Bernard COVAREL
- Yves DURBET
- Eric VAILLAUT
- Jean DIDIER
- Fabrice BAUDRAY
- Richard DOMPNIER
- Patrice FONTAINE
-
-
-
-

Rapport adopté avec 13 voix pour / 0 abstention / 0 voix contre

à Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 septembre 2022
Le Président de la CLECT, Mr Yves DURBET



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Eau – Modification des statuts de la 3CMA en vue de la signature d'une convention pour la source des Loyes

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) réuni en séance le 02 octobre 2025 a adopté à l'unanimité une délibération visant à modifier ses statuts afin de permettre la signature d'une convention de gestion avec la commune de Montricher-Albanne pour l'utilisation de la source des Loyes.

Considérant la demande des services du contrôle de légalité de clarification des statuts actuels de la 3CMA et les conclusions des dernières rencontres sous l'égide de Madame la Sous-Préfète qui ont conclu à la fois à la dissolution du Syndicat des Loyes pour réalisation de sa compétence et à la mise en place d'un projet de convention entre la commune de Montricher-Albanne et la 3CMA pour la gestion de la source des Loyes ;

Considérant la règle de majorité qualifiée applicable à une modification statutaire ;

Monsieur le Maire expose la modification des statuts de la 3CMA comme suit :

Les textes antérieurs :

Statuts

Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe,

Annexe aux statuts

Pour le compte exclusif des usagers de Saint Julien Montdenis :

- En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne
- Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint Julien Montdenis.

La proposition de nouvelle rédaction des textes considérés :**Statuts**

Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable, par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe, et par la signature d'une convention de gestion pour la ressource issue de la source des Loyes à Montricher-Albanne.

Annexe aux statuts :

Pour le compte exclusif des usagers de Saint Julien Montdenis :

- En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne
- Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint Julien Montdenis
- Dans la poursuite directe des ouvrages communaux du captage de la source des Loyes, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de cette ressource au réseau de Saint Julien Montdenis.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de statuts modifiés ainsi que son annexe modifiée jointe

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Maïté RAMOS CAMACO
Fabrice Baudray

Patrimoine de l'eau potable de la 3CMA

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

ID : 073-217302801-20251117-2025_DCM56-DE

ID : 073-200070464-20251002-20251002_162-DE

3CMA

Ressources en eau

Territoire Régie

Ressource et implantation	Nature	Autorisation de prélevement (débits nominaux)
ALBIEZ-LE-JEUNE GOTET/LART/CLARE <i>T</i>	Sources	Régularisation en cours
ALBIEZ MONTROND EMY	Source	260 m ³ /j
ALBIEZ MONTROND LA PRAZ	Source	518 m ³ /j
ALBIEZ MONTROND PLAN MORTAN / FONTAINE DE L'ANE / FONTAINE SEULE <i>1&2</i>	Sources	Autorisé à prélever la totalité des sources
JARRIER BALMETTES / FONTAINE FLAMMIER	Sources	Autorisé à prélever la totalité des sources
JARRIER TUVIERE / CHENAVIERE POUR CHEF LIEU	Sources	Tuvière : 1 l/s et 15 000 m ³ /an Chenavière : 2,4 l/s et 25 000 m ³ /an
SAINT SORLIN D'ARVES VIGNETTE	Source	8,7 l/s et 120 000 m ³ /an
SAINT JULIEN MONTDENIS DU REVET	Source	

Territoire DSP

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Autorisation de prélèvement (débits nominaux)	
		Eau potable : 1 280 000 m ³ /an	Neige de culture : 540 000 m ³ /an
LAC BRAMANT (ST COLOMBAN DES VILLARDS)	Lac		
CAPTAGE DES GORGES (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE)	Sources		47 304 m ³ /an
CAPTAGE DES TRIOS (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE)	Sources		31 536 m ³ /an
CAPTAGE VALLEE PERDUE (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE)	Sources		47 304 m ³ /an
CAPTAGE DE VERDETTE (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE)	Sources		63 072 m ³ /an

Réservoirs en service

Territoire Régie

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

ID : 073-217302801-20251117-2025_DCM56-DE

ID : 073-200070464-20251002-20251002_162-DE

Commune	Réservoir	Volume (m ³)
ALBIEZ LE JEUNE	MOLLARD-GEVOUL	231
ALBIEZ MONTROND	MOLLARD	538
ALBIEZ MONTROND	COCHETTE	68
ALBIEZ MONTROND	CHALMIEU 250M ³	216
ALBIEZ MONTROND	CHALMIEU 50 M ³	50
ALBIEZ MONTROND	LA VILLE	50
JARRIER	PIERRE BRUNE HAUT	158
JARRIER	PIERRE BRUNE BAS	450
JARRIER	HEROUILS	224
SAINT PANCRACE	ANCIEN CHEF-LIEU	109
SAINT PANCRACE	NOUVEAU CHEF-LIEU	320
SAINT PANCRACE	BOTTIERES (CHARMETTE)	324
SAINT SORLIN D'ARVES	VIGNETTE 1	500
SAINT SORLIN D'ARVES	VIGNETTE 2	575
SAINT JULIEN MONTDENIS	CHAMP BATTOIR	300
SAINT JULIEN MONTDENIS	CLARET	150
SAINT JULIEN MONTDENIS	REVET	60
SAINT JULIEN MONTDENIS	GRENIS	150

Territoire DSP

Commune	Réservoir	Volume (m3)
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR ALPETTAZ	66
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR COMBORCIERES	1 040
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR DE CHARVIN	10
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR DE LA BISE	76
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR DE LA ROCHELLE	540
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR DE PIERRE PIN	74
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR DU SUEL	42
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	RESERVOIR VERDETTE	1 074
SAINT-JEAN-D'ARVES	RESERVOIR DE LA CHAL	770
SAINT-JEAN-D'ARVES	RESERVOIR DE PLANCHAMP	200
SAINT-JEAN-D'ARVES	RESERVOIR DES TOURS	10
SAINT-JEAN-D'ARVES	RESERVOIR DU POINGT	50
VILLAREMBERT	RESERVOIR CORBIER 500M3	500
VILLAREMBERT	RESERVOIR CORBIER 800M3	800
VILLAREMBERT	RESERVOIR DES CREVASSES	200

Linéaire de réseaux de desserte hors branchements

Territoire Régie

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

ID : 073-217302801-20251117-2025_DCM56-DE

ID : 073-200070464-20251002-20251002_162-DE

RETOUR EN SECTEUR

Longueur du réseau adduction et distribution(ml)	
COMMUNES D'ALBIEZ LE JEUNE, ALBIEZ MONTROND, JARRIER, SAINT PANCRACE ET SAINT SORLIN D'ARVES	77 020
COMMUNES DE SAINT JULIEN MONTDENIS	25700

Territoire DSP

Longueur du réseau adduction et distribution(ml)	
CONDUITE GRAVITAIRES	28 708
COMMUNES DE FONTCOUVERTE, VILLAREMBERT ET SAINT JEAN D'ARVES	62 219

Autre réseau de connexion :

Pour le compte exclusif des usagers de Saint-Julien-Montdenis :

- *En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne,*
- *Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint-Julien-Montcenis,*
- *Dans la poursuite directe des ouvrages communaux du captage de la source des Loyes, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de cette ressource au réseau de Saint-Julien-Montdenis.*

COMMUNAUTE DE COMMUNES

CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

STATUTS

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est née de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan couvre le territoire de l'ensemble des communes membres des deux EPCI fusionnés.

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes : Albiez-Le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte-La Toussuire, Jarrier, La Tour-en-Maurienne, Montricher-Albanne, Montvernier, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-Le Corbier et Villargondran.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » (3CMA).

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de l'Intercommunalité, 125, avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est instituée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENTANT LIEU ET CARTE COMMUNALE ;
- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES, TOURISTIQUES, PORTUAIRES OU AEROPORTUAIRES ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME ;
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1^{er} A 3^{er} DU II DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE

- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;

- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

- ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

En application de l'article L 123-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, la Communauté de Communes pourra confier, sur délibération de son conseil communautaire, la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence « Action Sociale » à un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

- LE CAPTAGE, L'ADDUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE, PAR L'EQUIPEMENT ET L'EXPLOITATION DES SITES, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DETAILLES EN ANNEXE, ET PAR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION POUR LA RESSOURCE ISSUE DE LA SOURCE DES LOYES A MONTRICHER-ALBANNE.

- PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

- FOURNITURE D'ACCES AUX RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE, FOURNITURE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (HORS CONSOMMABLES) DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET CONVENTIONNEES ET DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES.

- CREATION, EXTENSION ET GESTION DE RESEAUX DE COMMUNICATION A TRES HAUT DEBIT. CETTE COMPETENCE POURRA S'OUVRIR A TOUTES LES NOUVELLES TECHNOLOGIES. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA PARTICIPER AU CAPITAL DE TOUTE STRUCTURE PRIVEE OU PUBLIQUE AYANT LE MEME OBJET.

- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CONTROLE DE LA CONFORMITE, DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DE TOUTES LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

- MOBILITE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT ETRE DELEGATAIRE DE TOUT OU PARTIE DE LA COMPETENCE « MOBILITE » DE LA PART DE LA REGION OU DE TOUTE AUTRE COLLECTIVITE PUBLIQUE.

A compter du 30 juin 2021, elle sera déléguataire :

- de services réguliers de transport public de personnes, à l'exception des services saisonniers de transports touristiques intra et inter stations de sports d'hiver,
- de services à la demande de transport public de personnes,
- de services de mobilités actives, partagés et solidaires.

- ABATTOIR ET FILIERE VIANDE.

- CONSULTATION CADASTRALE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MET EN PLACE ET GERE UN SYSTEME DE NUMERISATION ET DE CONSULTATION DU CADASTRE.

- CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE LA CHAINE MAURIENNE TV.

➤ **FOURRIERE ANIMALE**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

➤ **INVESTISSEMENT, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN D'UN SYSTEME DE TELE ALERTE.**

➤ **CONSULTANCE ARCHITECTURALE**

EN VUE DE DEVELOPPER LA PRATIQUE DU CONSEIL, L'INFORMATION, LA PEDAGOGIE ET L'AIDE A LA DECISION EN MATIERE D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE DANS LE BUT DE CONSEILLER EN AMONT TOUT PROJET DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION. CE SERVICE DE CONSULTANCE EST ANIME PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SAVOIE (CAUE).

➤ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION ET DES PRESTATIONS DE SERVICES S'Y RATTACHANT (DRAPS, WIFI, BADGE...) POUR LE LOGEMENT DES GENDARMES MOBILES SAISONNIERS EN RENFORT HIVERNAL.**

➤ **ANIMATION DE LA GEMAPI**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST HABILITEE A REALISER DES MISSIONS D'INTERET GENERAL, EN COMPLEMENT DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT », POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET SUR SON PERIMETRE D'INTERVENTION, POUR LES MISSIONS SUIVANTES : ELABORATION, COORDINATION, CONCERTATION ET ANIMATION DANS LES DOMAINES DE LA GESTION GLOBALE ET CONCERTEE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS. A CE TITRE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT ASSURER DES ETUDES GLOBALES PRESENTANT UN INTERET A L'ECHELLE DE SON PERIMETRE OU D'UNE PARTIE DE SON PERIMETRE, ET DES ACTIONS D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'INTERIEUR DU BASSIN VERSANT.

➤ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FINANCE EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES LA CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).**

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à tous syndicats mixtes et à divers organismes sur simple délibération du conseil communautaire.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du canton de Saint-Jean-de-Maurienne.

Un règlement intérieur est élaboré et en vigueur.

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents fixé dans la limite des dispositions en vigueur, et d'autres membres tel que prévu par le règlement intérieur.

Fait à Saint Jean de Maurienne, le 02 octobre 2025
Le Président, Jean-Paul MARGUERON

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	10
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Concession des remontées mécaniques – point d'étape sur les relations avec le concessionnaire – saisine de la commission de conciliation

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de son rapport relatif au contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves et des différents sujets opposant la SAMSO et la Commune comme notamment :

- la stratégie d'investissements sur le domaine
- la redevance d'occupation du domaine public
- l'accord de répartition.

Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal :

- De l'autoriser à saisir la commission de conciliation prévue à l'article 37 du contrat de délégation de service public liant la commune à la SAMSO aux fins de statuer sur les différents exposés dans son rapport.
- De demander à la commission de conciliation de statuer sur les différends qui opposent la Commune à la SAMSO à savoir :
 1. La demande d'accès aux données ski data de fréquentation du service ; cette revendication, qui porte sur des données d'exploitation du service, est jugée essentielle à la commune.

2. La pertinence de l'accord de répartition du produit de la vente des forfaits au regard des données réelles de fréquentation, à ce jour inconnues faute de transparence de SAMSO sur ce point.
3. L'interprétation de l'article 20.1 du contrat de concession et plus spécialement des seuils de déclenchement de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que du bien fondé du mode de calcul retenu par SAMSO, comme du mode de calcul alternatif proposé par la commune (sans indexation du CA).
4. Le projet de liaison expresse, le bien-fondé de son tracé, l'absence de justifications fournies à la commune, l'absence de plan d'investissement alternatif ou complémentaire.

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir la commission de conciliation prévue à l'article 37 du contrat de délégation de service public liant la commune à la SAMSO aux fins de statuer sur les différents exposés dans son rapport.
- **DIT** qu'il appartiendra à Monsieur le Maire de définir et formuler plus exactement les points qu'il entend soumettre à la commission de conciliation.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Maire RAMOS CAMACHO
Fabrice

RAPPORT DU MAIRE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2025

« Mes chers collègues,

Depuis la loi Montagne de 1985, la Commune de Saint Sorlin d'Arves est en charge de l'organisation du service public des remontées mécaniques.

A partir de 1998, la Commune a choisi de déléguer la gestion du service à l'entreprise SAMSO, ce qui a permis de développer et moderniser notre domaine skiable et d'en développer l'attractivité.

En 2017, la Commune a, d'un commun accord avec la société SAMSO, mis fin par anticipation au contrat de délégation de service public initialement prévu jusqu'en 2027 et ce dans le but d'attribuer un nouveau contrat de délégation de service public susceptible d'offrir au délégataire une durée de contrat suffisamment longue pour mettre en œuvre et amortir un nouveau programme d'investissement, structurant pour notre domaine skiable.

A l'issue de la mise en concurrence, la Commune a renouvelé sa confiance à la SAMSO et lui a attribué le 24/11/2017 un contrat de délégation de service public pour une durée très longue de 40 ans, soit jusqu'en 2057, étant précisé que la durée de ce contrat n'est pas objectivement justifiée au regard de la durée d'amortissement des investissements prévus au contrat tel que cela est pourtant la règle (cf. article L.3114-7 code de la commande publique).

L'article 2 du contrat définissait le Projet d'investissement en prévoyant que « *l'objectif prioritaire de la commune, dans le cadre du nouveau contrat est de permettre la réalisation d'une nouvelle tranche d'investissement à court terme, permettant de poursuivre le développement du domaine skiable et à plus long terme de garantir un niveau d'investissement minimum de la part du délégataire* » étant précisé que « *c'est sur la base de cet historique et de ce contexte économique que le délégataire a bâti son projet d'investissement en lien avec le prévisionnel d'exploitation, figurant en annexe 8* ».

C'est pour répondre aux objectifs et enjeux qui viennent d'être rappelés que le même article 2 prévoyait la réalisation d'un programme d'investissement ambitieux, programme proposé par la SAMSO dans son offre.

Ce programme, décliné sur les 6 premières années du contrat comprenait :

2018 : Piste des Boulevards – Enneigement, sécurisation, et délocalisation du stade actuel de slalom sur la piste des Rhodos : 750 K€ HT

- Modification de la piste du TK Roche Noire – 50 K€ HT

- Doublement du TK Bobby – 100 K€ HT

2019 : - Paravalanche Lauze sur la piste de Claforêt et reprofilage de la piste de Claforêt – 1000 K€ HT

- Amélioration du débarquement du TS de la Lauze- 200 K€ HT

- Aménagement du secteur des Choucas (Raccourcissement du TK et élargissement de la piste) – 200 K€ HT

2020 : - Enneigement de la piste des Blanchons et de la Nouvelle Piste Perron – 3000 K€ HT

A B

- Construction d'un nouveau Télésiège Pinces Fixes – Départ Secteur Guichard – Arrivée sommet du TSF Perron.

Au plus tard en 2021 :

- Elargissement de la passerelle du secteur débutant – 300 K€ HT

L'opération d'élargissement de la passerelle pourra bénéficier des travaux de la zone du Mollard (réutilisation de la terre).

A ce titre, l'élargissement de la passerelle devra s'effectuer l'année de commencement des travaux de la zone du Mollard et au plus tard en 2021 en cas de non réalisation du projet du Mollard.

2022 : - Remplacement du TSF des 3 lacs par un télésiège débrayable – 7000 K€ HT (ou 2025 si les lits de la zone du Mollard ne sont pas réalisés).

- Aménagement pistes : Tuffs et Beurre – 1000 K€ HT

NB : L'aménagement de la Piste Super G demeure également une priorité, sa programmation devra être envisagée dans les années qui suivent.

2025 : - Au plus tard en 2025 ou dès réalisation de la zone du Mollard, mise en place d'un tapis dans le prolongement du TS des Choseaux.

Pour autant, la SAMSO, moins de deux ans après avoir obtenu le renouvellement de son contrat, en a demandé la modification : un avenant n°1 a donc été signé le 29/04/2019 par les Parties lequel substitue aux investissements initiaux la réalisation de la télécabine dénommée « *Liaison expresse* » :

Le programme d'investissement que le délégué s'engage à réaliser et mentionné à l'Article 2B) de la convention est modifié comme suit :

Le doublement du TK Bobby initialement programmé en 2018 est reporté en raison d'un retard des autorisations administratives. De nouvelles solutions seront proposées compte tenu des aménagements qui auront lieux au niveau du Mollard.

Les investissements initialement prévus en 2020, à savoir : Télésiège Pinces Fixes – Départ Secteur Guichard – Arrivée sommet du TSF Perron et les investissements relatifs à l'enneigement de la piste des Blanchons et de la Nouvelle piste Perron sont remplacés par la réalisation d'une télécabine partant de la station et arrivant au niveau de la Gare I des TK Torret.

La réalisation de cet appareil est programmée pour 2021, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le délégué étudiera la possibilité de réaliser cet appareil (rééporté) avec un débit minimum de 1400 p/h « provisoire », et 2200 p/h « définitif ».

Le coût d'objectif de l'appareil est estimé à 8 M€ HT.



Le coût d'objectif de l'appareil est estimé à 8 M€ HT.

Il est expressément convenu que tout dépassement du coût d'objectif de la télécabine (8 M€ HT) entraînera une modification de la programmation de la télécabine et/ou du prochain investissement structurant programmé à savoir la réalisation d'un télésiège débrayable (en remplacement du TS des Trois Lacs) selon les modalités suivantes :

- Si le coût de la télécabine est inférieur à 8,5 M€ HT réalisation en 2021. La programmation initiale des Trois Lacs est confirmée : soit 2022 ou 2025 si pas de réalisation de la Zone du Mollard.
- Si le coût de la télécabine est compris est supérieur à 8,5 M€ HT et inférieur à 9 M€ HT : alors décalage de la télécabine en 2022 et des Trois Lacs en 2023 ou en 2026 si pas de réalisation de la Zone du Mollard.
- Si le coût de la télécabine est compris est supérieur à 9 M€ HT et inférieur à 9,5 M€ HT : alors décalage de la télécabine en 2023 et des Trois Lacs en 2024 ou en 2027 si pas de réalisation de la Zone du Mollard.

ID 073-217302801-20190129-2019 AVDSF

- Si le coût de la télécabine est compris est supérieur à 9,5 M€ HT : alors décalage de la télécabine en 2023 et des Trois Lacs en 2026 ou en 2028 si pas de réalisation de la Zone du Mollard.

Enfin, les travaux relatifs aux paravalanches initialement programmés pour 2019 sont remplacés par la création d'un nouveau départ plus sécurisé, de la piste des bleuets depuis l'arrivée du TS de la Lauze.

Ces travaux sont prévus pour 2019.

L'année suivante l'actionnaire historique de la SAMSO cédait ses parts sociales à la SOREMET, par ailleurs exploitante d'autres domaines skiables des Sybelles, qui prenait donc le contrôle de la SAMSO.

C'est depuis cette date que les relations de la commune avec la SAMSO se sont dégradées.

Plusieurs sujets sont à l'origine de la dégradation des relations de la commune avec son concessionnaire des remontées mécaniques :

1) *Le premier sujet de désaccord est relatif à la stratégie d'investissements sur le domaine :*

Depuis lors, la question du tracé de cette future télécabine n'a cessé de faire l'objet de débats entre la commune et la SAMSO, ce dernier estimant que le tracé de la nouvelle télécabine

(Station - Gare 1 TS Gaston Express) est définitivement validé par l'avenant n°1 qui modifie le programme des investissements, et refuse en conséquence d'étudier sérieusement la possibilité d'un tracé alternatif.

Pour autant et au terme de plus de trois ans de débats sur le tracé de cette nouvelle télécabine, le conseil municipal reste profondément convaincu que le projet de télécabine liaison expresse dans son tracé approuvé par avenant n'est pas adapté à notre domaine skiable, aux enjeux de développement du secteur du Mollard pour lequel la procédure d'UTN est en cours d'aboutissement et aux prévisions d'enneigement à moyen terme telles que résultant des études *climsnow* les plus récentes.

Ce projet présente en outre l'inconvénient majeur de mobiliser l'intégralité (ou presque) de la capacité d'investissement du concessionnaire au profit d'un investissement dont l'utilité première et quasi exclusive semble être d'améliorer le retour station des usagers en provenance des autres domaines, et de priver en conséquence notre domaine de tout investissement nouveau, alors même que tel était l'objectif assigné à ce nouveau contrat et au délégataire.

Pour sa part, le Conseil Municipal est d'avis qu'un nouveau programme d'investissement comprenant une télécabine au départ du Mollard et à destination de la zone des Perrons serait mieux adapté aux attentes des usagers de notre domaine skiable, à l'enjeu urbanistique afférent au projet d'UTN sur cette zone, aux attentes des futurs habitants/usagers de cette zone, aux contraintes climatiques et d'enneigement auxquelles nous serons inévitablement confrontés et aux contraintes de stationnement à venir.

Dans ce contexte, nous sommes désormais confrontés à une situation de blocage des négociations que la réunion en Sous-Préfecture en date du 25 octobre 2024 ne sera pas parvenue à faire évoluer, si ce n'est en évoquant la possibilité, irréaliste au plan économique et financier, de faire co-exister deux projets de télécabine, celui issu de l'avenant n°1 et celui dont le tracé est promu par la commune.

C'est le premier sujet de différend opposant la commune et la SAMSO.

2) *Le second sujet de désaccord est relatif à la redevance d'occupation du domaine public :*

L'article 20.1 du contrat prévoit que le concessionnaire doit verser une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public.

20.1 Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le délégataire versera à la Commune une redevance selon les modalités définies ci-après :

- Si le CA remontées mécaniques HT et hors taxe Loi Montagne dépasse 9 000 000 € HT (valeur 2017), le délégataire versera à la commune une redevance égale à 1 % du CA total RM HT et hors taxe Loi Montagne.
 - Si le CA remontées mécaniques HT et hors taxe Loi Montagne dépasse 9 800 000 € HT (valeur 2017), le délégataire versera à la commune une redevance égale à 2 % du CA total RM HT et hors taxe Loi Montagne.
- n n*

Malgré un chiffre d'affaires global proche de 11.5 millions d'euros et un chiffre d'affaires spécifique aux remontées mécaniques proche de 10 millions d'euros en moyenne, la SAMSO a, en tout et pour tout, versé à la commune la somme de 108 000 euros de redevances en contrepartie de la mise à disposition de son domaine skiable depuis 2017 !

Sur la base du rapport annuel produit par le délégataire pour 2021/22 et 2022/23, la commune a procédé au calcul de la redevance d'occupation qu'elle estime due :

Compte	Intitulé	Exercice 2021/2022	Exercice 2022/2023
706100	VENTE RM HIVER - comptant 10%	5 392 982 €	5 520 242 €
706110	VENTE RM ÉTÉ	85 964 €	91 895 €
706150	AVOIR CB ANCV	-23 378 €	-24 443 €
706151	AVOIR CB ANCV avec TVA	-4 084 €	-3 941 €
706200	VENTE RM HIVER client en compte 10%	3 785 714 €	3 595 254 €
706210	REPARTITION SYBELLES	980 933 €	981 972 €
70630	TAXE LOI MONTAGNE	-481 061 €	-477 919 €
708302	RECETTE DIVERSE SANS TVA	639 €	9 €
70831	RECETTE DIVERSE 10%	65 775 €	82 310 €
70900	RRR ACCORDE 10%	-98 501 €	-98 501 €
Total CA remontées mécaniques HT hors taxe loi Montagne		9 704 982 €	9 666 878 €
Redevance (1% du chiffre d'affaires)		97 049,82 €	96 668,78 €

Pour échapper à son obligation de paiement, notre concessionnaire semble vouloir procéder à une interprétation tout à fait contestable et personnelle du contrat.

Il considère en effet que la simple et seule mention « (valeur 2017) » dans la clause susvisée impliquerait que ce seuil financier soit indexé sur le coût de l'inflation, en d'autres termes l'indice INSEE des prix à la consommation, nonobstant l'absence de clause d'indexation prévue au contrat.

Partant de ce principe et en procédant unilatéralement à l'indexation de ces seuils financiers, la SAMSO considère que le seuil de déclenchement de la redevance n'est pas atteint et qu'aucune redevance n'est due malgré un CA remontées mécaniques de 9,7 M€ environ pour l'exercice 21/22 et un CA remontées mécaniques de 9,6 M€ pour l'exercice 22/23.

Pour sa part, la commune considère qu'à défaut de formule contractuelle d'indexation c'est le CA Remontées mécaniques réel qui doit être pris en compte, sans mécanisme de correction.

Ce chiffre d'affaires, constitue également l'assiette de la Taxe Loi Montagne ; or il semble que pour les mêmes exercices que précédemment, la base de calcul retenue par la SAMSO soit légèrement inférieure.

Sur ces deux sujets, redevance d'occupation du domaine public et taxe loi Montagne, la divergence de vue entre la commune et la SAMSO traduit l'existence d'un différend qui doit être réglé sans délai.

3) *Le troisième sujet de désaccord est relatif à l'accord de répartition :*

Pour calculer le CA soumis à redevance, la SAMSO intègre le produit de l'accord de répartition conclu avec les autres stations du domaine des Sybelles : néanmoins, cet accord de répartition est, de l'aveu même de la SAMSO, déconnecté de la fréquentation effective des installations.

Cette déconnection de l'accord de répartition de la fréquentation effective de nos installations semble totalement inéquitable ; elle induit que les usagers qui ont réglé leur forfait dans une autre station puissent utiliser les installations de notre domaine sans contrepartie financière pour notre domaine et ce alors même que notre domaine et le contrat passé pour son exploitation aurait à financer un investissement réalisé dans leur intérêt quasi exclusif.

Dans ce contexte la commune sollicite de son délégataire qu'il lui donne accès aux données analytiques de fréquentation du domaine skiable de Saint Sorlin, en d'autres termes aux données SKIDATA, qui seules sont de nature à nous permettre de connaître et quantifier la fréquentation effective de nos installations et domaine par les usagers des stations voisines composant le domaine de Sybelles.

C'est cette fréquentation qui doit servir de base à un nouvel accord de répartition du produit de la vente des forfaits, accord de répartition auquel la commune estime devoir être partie dans le contexte nouveau où la SOREMET, par ailleurs exploitant des autres domaines des Sybelles, est désormais actionnaire majoritaire de la SAMSO.

Compte tenu de sa position transversale, ses intérêts peuvent donc être divergents de ceux de la commune qui dans ce contexte souhaite être partie prenante à l'accord de répartition tarifaire.

C'est toujours la connaissance précise de cette fréquentation qui pourrait permettre de connaître précisément à qui profiterait le projet de liaison expresse selon le tracé promu par la SAMSO et aujourd'hui entériné par l'avenant n°1 et pourrait permettre un accord de répartition du financement de cet investissement entre les différents domaines.

4) La saisine de la commission de conciliation prévue à l'article 37 du contrat de DSP ...

C'est dans ce contexte, brièvement rappelé, et compte tenu de la persistance de nos différends que je vous propose de m'autoriser à saisir la commission de conciliation prévue par l'article 37 du contrat de DSP en vue de lui soumettre les litiges/différends qui viennent d'être exposés et de tenter de concilier nos points de vue avec la SAMSO ; à défaut de quoi nos différends devront être soumis au Tribunal administratif de Grenoble ou, au moins pour certains, être réglés dans le cadre d'une modification unilatérale du contrat au sens de l'article L6 du code de la commande publique qui permet à « *4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ...* ».

L'utilisation de ce mécanisme de modification unilatérale du contrat pourrait en effet permettre d'adapter le contrat à l'évolution unilatéralement mise en place par la SOREMET et ou ses affiliés et qui a consisté à prendre le contrôle de la SAMSO postérieurement au renouvellement du contrat et sa modification par avenant.

Les points et sujets à soumettre à la commission de conciliation seraient donc les suivants :

- a) La commune demande d'avoir accès aux données ski data de fréquentation du service ; cette revendication est jugée essentielle à la commune pour mieux comprendre le fonctionnement et la fréquentation du service des remontées mécaniques et à terme, apprécier la pertinence de l'accord de répartition du produit de la vente des forfaits voire éventuellement définir une clef de répartition de la charge de l'investissement pour la télécabine « liaison expresse », si cet investissement devait être maintenu.
- b) La pertinence de l'accord de répartition du produit de la vente des forfaits entre les différents exploitants des Sybelles au regard des données réelles de fréquentation, à ce jour inconnues faute de transparence de la SAMSO sur ce point.
- c) L'interprétation de l'article 20.1 du contrat de concession et plus spécialement des seuils de déclenchement de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que du bien fondé du mode de calcul retenu par la commune (sans indexation du CA) comme du mode de calcul alternatif proposé par la SAMSO.
- d) La question posée par la commune de la pertinence du projet de liaison expresse, le bien-fondé de son tracé, l'absence de justifications fournies à la commune, l'absence de plan d'investissement alternatif ou complémentaire.

A défaut d'accord, la mise en œuvre de l'article L6 4°) du code de la commande publique et la mise en œuvre par la commune du pouvoir de modification unilatérale du contrat la liant à la SAMSO pourrait constituer une réponse aux différends existant entre les parties s'agissant de la pertinence du tracé du liaison expresse, avec retour au plan d'investissement contractuel initial.

5) *Un préalable à la modification unilatérale du contrat sur le fondement de l'article L6 4°) du code de la commande publique :*

Ces dispositions pourraient être mises en œuvre pour permettre à l'autorité concédante (la commune) de d'imposer sa vision du service et son refus de la liaison expresse objet de l'avenant n°1 et d'initier une réflexion nouvelle sur un plan d'investissement pertinent.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit la commune pourrait décider unilatéralement de procéder à la modification unilatérale du contrat en d'autres termes de mettre un terme au projet de liaison expresse décidé par l'avenant n°1.

Ainsi, faute d'accord avec son concessionnaire sur la question de la télécabine, et après avis la commission de conciliation, le conseil municipal pourrait donc décider de mettre unilatéralement un terme au projet de liaison express sur la base du tracé défini par l'avenant n°1 (Station - Gare 1 TS Gaston Express) et revenir programme d'investissement initial, sauf à s'accorder sur un programme d'investissement alternatif compatible avec l'économie générale du contrat.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

De m'autoriser à saisir la commission de conciliation prévue à l'article 37 du contrat de délégation de service public liant la commune à SAMSO aux fins de statuer sur les différends ci avant exposés

De lui demander de statuer sur les différends qui nous opposent à la SAMSO à savoir,

1. La demande d'accès aux données ski data de fréquentation du service ; cette revendication, qui porte sur des données d'exploitation du service, est jugée essentielle à la commune.
2. La pertinence de l'accord de répartition du produit de la vente des forfaits au regard des données réelles de fréquentation, à ce jour inconnues faute de transparence de la SAMSO sur ce point.
3. L'interprétation de l'article 20.1 du contrat de concession et plus spécialement des seuils de déclenchement de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que du bien fondé du mode de calcul retenu par la SAMSO, comme du mode de calcul alternatif proposé par la commune (sans indexation du CA).
4. Le projet de liaison expresse, le bien-fondé de son tracé, l'absence de justifications fournies à la commune, l'absence de plan d'investissement alternatif ou complémentaire.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-58

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, CHAIX Philippe

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Création de régie à simple autonomie financière pour la gestion de la tyrolienne

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la tyrolienne à virages est en cours de construction et que cette activité communale pourrait être exploitée dès cette saison d'hiver 2025/2026. Après avoir pris attaché auprès de la trésorerie de Saint Jean de Maurienne, l'activité communale tyrolienne à virages sera gérée dans le budget principal de la commune dans l'attente de la décision d'une éventuelle gestion en DSP avec la SEMOP.

Afin d'encaisser les prix des différentes prestations, Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de créer une régie de recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des prestations liées à l'activité tyrolienne à virages
- AUTORISE Monsieur le Mair à réaliser et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO
Pamela

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	09

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M CHARPIN Christian, CHAIX Philippe

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Motion relative à la formation pisteur secouriste

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'une motion relative à la formation pisteur secouriste a été adoptée le 17 septembre 2025 par le conseil d'administration de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne.

Monsieur le Maire donne lecture de cette motion :

Grâce à l'instauration des plans neige, de 1964 à 1977, la France met en œuvre une « doctrine neige » qui la propulse aux avant-postes de l'économie mondiale des sports d'hiver.

Cet engagement nécessite la mise en place d'une organisation complexe afin d'assurer la sécurité des pratiquants des disciplines de glisse, ski alpin, ski nordique ainsi que toutes les pratiques connexes qui se sont développées par la suite. Le socle de cette organisation s'appuie sur les services de la sécurité des pistes et sur les pisteurs secouristes. Durant l'hiver 2023/2024, les services de secours des domaines skiables français ont réalisé 51949 interventions, faisant de ceux-ci le premier opérateur du secours en montagne.

Le 5 octobre 1979, un décret est pris officialisant la création du brevet national de pisteur secouriste et de maître pisteur secouriste. Celui-ci définissait 3 degrés : 1^{er} degré (formation de base), 2^{ème} degré (secourisme et réanimation) et 3^{ème} degré (chef de secteur). Dès lors, le pisteur secouriste devient un acteur majeur du secours en montagne : ces compétences sont unanimement reconnues au niveau national par les différents corps d'Etat chargés du secours mais aussi à l'international. Il est l'acteur d'un service fortement rattaché aux communes support de stations de montagne et à leurs Maires par le biais de l'agrément du Directeur des pistes.

Le Brevet National de Pisteur Secouriste 1^{er} degré option ski alpin est encadré par une série d'arrêtés et de décrets signés par les ministres de l'Intérieur, en charge du Tourisme et en charge de la Jeunesse et des Sports.

Pour répondre à l'évolution des techniques de secourisme et à la modernisation des principes d'évaluation, une concertation a été engagée avec la DGSCGC depuis plus de 10 ans à l'initiative de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiables. L'objectif est de rédiger de nouveaux référentiels de formation et de certification pour la formation des pisteurs secouristes désormais indispensables pour la pérennité et le niveau de qualification de la profession des pistes secouristes. A ce jour ces textes essentiels pour les élus des stations de montagne n'ont toujours pas été portés à la signature ministérielle !

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **DEMANDE** que les pouvoirs publics et en premier lieu les ministères de l'Intérieur et de la Jeunesse et des Sports intègrent, par un arrêté d'application du décret de 2012, cette spécificité reconnue depuis un quart de siècle et indispensable à la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, confirmant ainsi définitivement le brevet national de pisteur secouriste.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Maire RAMOS CANACO
Fabrice